

telle, à la suite des comptes anciens, tous les faits qui intéressent la liquidation et le règlement du passif des successions et biens sans maître en déshérence.

ART. 87. Les demandes en remise des successions et des biens vacants aux ayants-droit doivent être adressées au receveur du domaine. Celui-ci vérifie les titres des parties, établit le chiffre du remboursement à opérer et en fait un rapport qui est soumis au visa du chef de service et à l'approbation du directeur de l'intérieur.

Si le directeur approuve, il ordonne le remboursement, et le paiement est fait par le trésorier de l'arrondissement.

Le reste des opérations est décrit comme il est indiqué dans l'article précédent, sans préjudice, toutefois, de la restitution de la portion de l'actif qui n'a pas été réalisée en numéraire, et qui reste soumise aux règles ordinaires en matière domaniale.

ART. 88. Lorsque, par suite d'un ordre ministériel, il y a lieu d'effectuer l'envoi en France des fonds disponibles, le receveur est avisé de cet ordre par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur et du chef de service. Il fait sur la situation de la liquidation un rapport qui est soumis au visa du chef de service et à l'approbation du directeur. Les fonds restés disponibles sont, après vérification du solde au trésor, ordonnancés au profit de la caisse des dépôts et consignations.

Le trésorier de l'arrondissement débite, au vu du mandat, le compte *déshérences* par le crédit du compte *caisse des dépôts et consignations*, et constate l'envoi sur son livre auxiliaire ; il y relate l'ordre ministériel et la date du récépissé souscrit au profit de la caisse des dépôts.

Après avoir fait détacher le talon du récépissé, il le fait parvenir au receveur, avec le bulletin de dépense.

Le receveur inscrit l'envoi sur le sommier de consistance et sur le sommier des biens régis. Il rappelle, en marge de ce dernier, l'ordre ministériel, le numéro et la date du récépissé, ainsi que le numéro du bulletin ; il date et signe cet émargement et en souscrit un certificat textuel qu'il adresse au chef de service avec le récépissé.

Le chef de service conserve le certificat et transmet le récépissé au directeur chargé d'en assurer l'expédition au ministère de la marine et des colonies.

ART. 89. Le receveur du domaine fait annuellement, au mois de janvier, le relevé nominatif des liquidations, présentant des soldes créditeurs, qui ont eu, dans le cours de l'année précédente, trente années révolues, à compter de l'ouverture des successions et de l'origine de la curatelle pour les biens vacants et sans maître. Il conserve la minute